



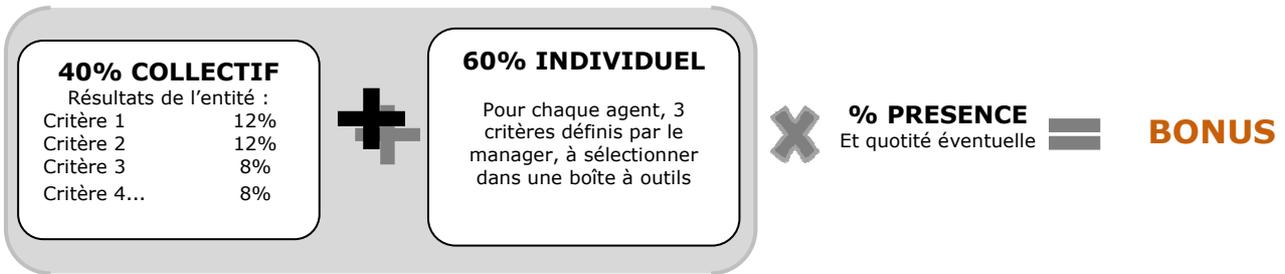
Mesures exceptionnelles relatives au paiement du Bonus 2020 ACP/PFC/LDS PDC/PPPC et DNC

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, cette note précise les modalités de calcul du Bonus pour **le premier trimestre 2020**.

Pour rappel, le Bonus a pour objet de :

- **Valoriser** l'atteinte des objectifs collectifs tout en donnant du sens et une reconnaissance à la **performance individuelle**.
- **Développer l'écoute et le dialogue** par un temps consacré aux échanges avec le responsable hiérarchique lors de l'entretien de début de chaque trimestre pour la fixation des objectifs et lors de l'entretien de fin de trimestre pour l'évaluation des objectifs.
- Contribuer au développement de **l'esprit de service** et de la **satisfaction des clients**.

Versé chaque trimestre, son montant est déterminé à partir d'objectifs collectifs et individuels fixés en amont aux agents et il est pondéré par un critère tenant compte de la présence des agents.



Le nombre de jours d'absence sur chaque trimestre impacte donc directement le montant du bonus :

% Bonus versé	Nombre de jours d'absence sur le trimestre			
	1	2	3	+ de 3 jours
	80%	60%	40%	0

Au regard de la crise sanitaire que nous traversons, les autorités publiques ont décidé de procéder à la fermeture des établissements scolaires à compter du 16 mars 2020, et ont annoncé le confinement de la population à compter du 17 mars 2020.

Par conséquent, le Groupe La Poste a pris des mesures pour assurer la protection de la santé de ses collaborateurs et, à ce titre, a pris des dispositions particulières notamment pour les postiers :

- parents d'un enfant scolarisé,
- mis en quatorzaine à la suite d'un contact étroit avec un collègue présentant des symptômes,
- identifiés comme à risque
- aidants familiaux.

Trois notes ont ainsi été émises pour gérer administrativement ces situations individuelles¹ par le biais de motifs d'absences dédiés pour les cas susvisés : un arrêt de travail pour maladie - Crise Sanitaire (code CTI ou CMALAX) et une ASA Eviction (code 35EVI).

Juridiquement, l'arrêt de travail pour maladie et l'autorisation spéciale d'absence pour éviction ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif. **Ainsi, à défaut d'action, un agent absent pour l'un de ces deux motifs ne percevra pas de Bonus sur le premier trimestre 2020, son absence étant supérieure à 3 jours sur le trimestre.**

¹ Note SI-RH n°2020.040, note SI-RH n°2020.047 et note DRH Groupe du 17 mars 2020



Compte du contexte de crise sanitaire, La Poste a mis en place un dispositif temporaire et exceptionnel, permettant d'adapter les critères collectifs et la pondération des absences sur le 1er trimestre 2020. Ces mesures inhabituelles sont prises pour permettre aux agents d'avoir la possibilité de percevoir du Bonus, prime qu'ils n'auraient pas dû percevoir en application de la législation en vigueur.

II. DESCRIPTION DU DISPOSITIF TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNEL

A. Concernant les agents bénéficiaires

- Les agents des ACP et PFC éligibles au Bonus tel que prévu dans la Note Bonus du 9 mai 2019 ;
- Les agents effectuant des activités de livraison du soir en PDC/PPDC éligibles au Bonus tel que prévu par l'Accord facteur du 7 février 2017 ;
- Les agents de la Direction Nationale Colis (services clients et supports) éligibles au Bonus tel que prévu pour les Notes Bonus de janvier et octobre 2017.

B. Concernant les critères collectifs

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les critères collectifs du 1^{er} trimestre du Bonus ne seront calculés que sur les mois de janvier et février 2020, afin de ne pas pénaliser l'ensemble des agents de l'établissement par les résultats du mois de mars 2020.

C. Concernant les critères de présence

A la suite de ce qui a été précédemment exposé, il a été décidé, pour le 1^{er} trimestre du Bonus et de façon exceptionnelle, que :

- Les absences enregistrées sous les motifs ATM-Crise Sanitaire et ASA Eviction seront neutralisées et n'impacteront pas la prime Bonus pour les agents concernés.

→ Une absence, pour l'un de ces deux motifs, recensée sur le mois de mars 2020 ne comptera donc pas pour une absence impactant le calcul du Bonus.

- Le calcul du Bonus des agents qui auront été absents en mars pour l'un de ces deux motifs sera effectué **sur la base de 85% du montant cible du premier trimestre.**
La plupart de ces absences ont débuté mi-mars, soit après que ce soient écoulés 2,5 mois du trimestre (correspondant à près de 85% d'un trimestre)
- Cas particulier: les agents qui ont été absents pour ces mêmes motifs en février 2020 bénéficieront également de ce dispositif exceptionnel (neutralisation des absences ATM-Crise Sanitaire/ASA Eviction et bonus cible à 85%).

D. Précisions

La saisie dans l'application Bonus se fait comme habituellement pour les critères collectifs et individuels. Concernant les absences, il faudra veiller à ne pas saisir dans l'application les absences pour motifs ATM-Crise Sanitaire et ASA Eviction.

En dehors de ces absences, spécifiquement liées à la gestion de la crise sanitaire, tous les autres types d'absence sur janvier, février et mars impactant le Bonus seront pris en compte et donneront lieu à la pondération prévue.

Le bonus cible du TI reste inchangé pour les agents non concernés par ces motifs d'absence.



Grâce à ce dispositif exceptionnel, un agent identifié comme absent pour un ATM-Crise Sanitaire ou une ASA Eviction aura la possibilité de bénéficier du Bonus sur le 1^{er} trimestre 2020, alors même que ces absences impactent par nature le Bonus.

III. EXEMPLES

▪ **Cas d'un agent ayant eu comme seule absence sur le T1 un ATM-Crise sanitaire pour garder ses enfants du 16 au 20 mars 2020**

Cette absence est assimilée à un arrêt de travail pour maladie. L'agent ayant été absent plus de 3 jours, il n'aurait pas pu percevoir de Bonus sur le 1^{er} trimestre.

Compte tenu de la décision exceptionnelle prise, et l'agent ne comptabilisant aucune autre absence sur le 1^{er} trimestre, son Bonus sera calculé comme suit :

→ $[(\text{Critères collectifs calculés sur janvier et février 2020} + \text{critères individuels}) \times 100\% (\text{pondération correspondant à aucune absence})] \times 85\%$ (du Bonus cible du T1).

▪ **Cas d'un agent en arrêt de travail pour maladie les 14 janvier, 26 et 27 février puis en ASA Eviction du 16 au 31 mars 2020**

L'arrêt de travail pour maladie n'est pas comptabilisé comme du temps de travail effectif et impacte de ce fait le Bonus. De même, l'ASA Eviction aurait également dû impacter le Bonus mais du fait de la décision exceptionnelle prise, seuls les 3 jours d'arrêts de travail pour maladie pondéreront le Bonus.

→ L'agent pourra percevoir du Bonus, prime qu'il n'aurait pas perçue en l'absence de neutralisation du fait d'absences non considérées comme du temps de travail effectif de plus de 3 jours.

→ Le Bonus du 1^{er} trimestre sera calculé comme suit : $[(\text{Critères collectifs calculés sur janvier et février 2020} + \text{critères individuels}) \times 40\% (\text{pondération correspondant à 3 jours d'absence})] \times 85\%$ (du Bonus cible du T1).

▪ **Cas d'un agent en absence injustifiée le 6 janvier et le 4 mars, en arrêt de travail pour maladie les 26 et 27 février**

L'absence injustifiée et l'arrêt de travail pour maladie ne sont pas comptabilisés comme du temps de travail effectif et impactent de ce fait le Bonus. Le nombre d'absences sur le trimestre étant supérieur à 3 jours, cet agent ne percevra pas de Bonus.

▪ **Cas d'un agent en absence injustifiée le 10 mars et en ASA Eviction du 17 au 31 mars**

L'absence injustifiée n'est pas comptabilisée comme du temps de travail effectif et impacte le Bonus, et l'ASA Eviction est neutralisée. Sans cette neutralisation, l'agent n'aurait pas perçu de Bonus.

Le Bonus de cet agent sera calculé de la façon suivante :

→ $(\text{Critères collectifs calculés sur janvier et février 2020} + \text{critères individuels}) \times 80\%$ (pondération correspondant à 1 jour d'absence) $\times 85\%$ (du Bonus cible du T1)

▪ **Cas d'une absence apparaissant comme « à régulariser », dans l'attente d'une saisie par le CSRH**

Les absences apparaissant comme étant « à régulariser » sont en grande majorité les absences pour ATM-Crise Sanitaire et les ASA Eviction.

Il ne faudra donc pas s'appuyer sur l'extraction Piqtho comme il est fait habituellement mais sur la connaissance locale de la situation des agents concernés par ces motifs d'absences.

Une note technique à l'attention de la filière RH précisera les modalités de neutralisation des absences susvisées.